

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant réglementation sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et des frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité de logement et de l'ameublement aux colonies et des pays de protectorat;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant modification du décret du 23 janvier 1914;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;

Vu l'arrêté n° 585 du 20 octobre 1938 rétablissant le cercle d'Anécho;

Vu l'arrêté n° 649 du 17 décembre 1937 portant classement des résidences et déterminant l'ameublement attribué à chaque classe;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 649 du 17 décembre 1937 susvisé est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

Le classement des résidences est fixé comme suit :

1<sup>re</sup> classe : Résidence du commandant du cercle du centre à Atakpamé.

Résidence du commandant du cercle d'Anécho.

Résidence du commandant du cercle de Sokodé.

Résidence du commandant du cercle de Mango.

2<sup>e</sup> classe : Résidence du commandant de cercle de Klouto.

3<sup>e</sup> classe : Résidence du chef de la subdivision de Lomé.

Résidence du chef de la subdivision d'Atakpamé.

Résidence du chef de la subdivision de Tsévié.

Résidence du chef de la subdivision de Sokodé.

Résidence du chef de la subdivision de Lama-Kara.

Résidence du chef de la subdivision de Bassari.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1939.

GRADASSI.

#### Police

DECISION N° 15 déterminant les attributions des inspecteurs auxiliaires de police affectés dans les cercles.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 444 du 9 août 1937 portant création et organisation de la direction de la police;

Vu l'arrêté n° 158 du 11 mars 1933, créant le cadre subalterne de la police du Territoire;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs auxiliaires de police affectés dans les cercles du Territoire servent sous l'autorité du commandant de cercle dans les conditions ci-dessous spécifiées.

ART. 2. — Ils remplissent les fonctions inhérentes à leur profession et grade : a) celles d'auxiliaire du commandant de cercle pour tout ce qui concerne le service de la police administrative, b) celles d'auxiliaire, pour tout ce qui concerne le service de la police judiciaire, du président du tribunal criminel et du président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré du lieu, ainsi que des officiers de police judiciaire de leur résidence.

ART. 3. — Ils secondent également, sous l'autorité immédiate du directeur de la prison du lieu, le surveillant-chef de cette prison dans la tenue des registres prévus par l'article 6 (paragraphe 4) de l'arrêté n° 488 du 1<sup>er</sup> septembre 1933, relatif au régime pénitentiaire au Togo.

ART. 4. — Ces agents sont notés par le chef de subdivision, par le commandant de cercle et par le directeur de la police qui conserve sur eux un droit de contrôle technique.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1939.

GRADASSI.

#### Marchés de fournitures et de travaux

ARRETE N° 10 modifiant l'article 38 des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo, rendues applicables par arrêté du 25 août 1938.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 novembre 1882, modifié par les décrets du 23 août 1919 et 2 avril 1927 qui établissent les principes de la concurrence et de la publicité en matière d'adjudication et marchés passés pour le compte de l'Etat;

Vu l'arrêté du 25 août 1938 réglementant les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo;

Vu la lettre n° 109 du 8 novembre 1938 du président de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 janvier 1939;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 38 des clauses et conditions générales des marchés de fournitures et de travaux rendues applicables au Togo par arrêté du 25 août 1938 susvisé, est modifié comme suit :

*Délai pour la notification de l'approbation du contrat.*

« La décision du Commissaire de la République ou de son délégué portant approbation ou refus d'approbation des marchés passés par adjudication publique est notifiée à l'adjudicataire provisoire dans un délai de 15 jours après l'adjudication. Les dimanches et jours fériés y sont compris ».

Le reste sans changement.